



N° 2751

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 novembre 2000

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE ⁽¹⁾,

sur les services d'intérêt général en Europe
(COM [00] 580 final / E 1560),

ET PRÉSENTÉ

PAR M. GERARD FUCHS,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

Union européenne.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco, Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, MM. François Rochebloine, Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
I. L'EQUILIBRE ENTRE LE MARCHE ET LE SERVICE PUBLIC DANS L'UNION EUROPEENNE	7
II. LA NECESSITE DE REDEFINIR LE ROLE DU SERVICE PUBLIC	11
CONCLUSION	15
TRAVAUX DE LA DELEGATION	17
PROPOSITION DE RESOLUTION	23

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil européen de Lisbonne du mois de mars dernier a souligné l'importance des services d'intérêt général, déclarant qu'il était essentiel, dans le cadre du marché intérieur et d'une économie de la connaissance, de tenir pleinement compte des dispositions du Traité relatives aux services d'intérêt économique général et aux entreprises chargées de la gestion de ces services. C'est pourquoi il a demandé que la Commission mette à jour sa communication de 1996 sur les services d'intérêt général en Europe, la présente communication, dont nous sommes aujourd'hui saisis, répondant ainsi à l'invitation du Conseil.

Cette communication confirme parfaitement la nécessité pour l'Europe de se doter d'un cadre juridique de nature à permettre la promotion de la notion de service public et de son rôle.

Or, si les directives sectorielles élaborées par la Commission renvoient aux principes d'intérêt public, d'intérêt général et à la notion de service universel, cette approche a gommé en réalité les caractéristiques essentielles du service public à laquelle la France est attachée et qui existent sous d'autres formes dans d'autres pays de l'Union. L'article 16 du traité instituant la Communauté européenne confirme certes la place des services d'intérêt général parmi les valeurs communes de l'Union européenne ainsi que leur rôle dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale. Mais il convient cependant d'aller au-delà, en invitant l'Union européenne à se doter d'une directive-cadre sur les services publics dans laquelle s'inscriraient les directives sectorielles. L'occasion du Conseil européen de Nice du 8 décembre 2000 doit être saisie pour formuler une telle proposition.

Avant que je ne présente les grandes lignes de cette directive-cadre, il m'apparaît important de rappeler la place réservée au service public par le traité de Rome et les traités qui l'ont modifié.

*
* *

I. L'EQUILIBRE ENTRE LE MARCHE ET LE SERVICE PUBLIC DANS L'UNION EUROPEENNE

L'ambition de la construction européenne ne s'est jamais limitée à la seule réalisation d'un grand marché. Certes, le jeu de la libre concurrence, de la liberté d'établissement et de la liberté de circulation des marchandises a été considéré, dès l'origine, comme l'instrument destiné à permettre la mise en place du marché commun, ainsi que l'intégration économique et commerciale des Etats membres.

Toutefois, comme le rappelle la communication de la Commission, la Communauté protège également les objectifs d'intérêt général et la mission de service public, précisément parce que les auteurs du traité de Rome et des traités qui l'ont modifié ultérieurement ont pris parfaitement conscience de ce que ni le marché ni la concurrence ne pouvaient répondre, en toutes circonstances, aux besoins d'intérêt général.

C'est ainsi que l'article 77 du traité de Rome – l'actuel article 73 du traité CE – admet les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public.

Mais ce sont surtout les dispositions des articles 90-2 et 92-3 devenus articles 86-2 et 3 du traité CE, relatifs aux entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général et au régime de certaines aides d'Etat, qui ont posé le cadre général devant permettre de concilier marché et missions d'intérêt général.

En effet, l'article 90-2 ouvre aux entreprises publiques ou privées chargées de services d'intérêt économique général la possibilité de déroger aux règles du Traité. Par l'arrêt *Corbeau* rendu le 19 mai 1993, à propos de la compatibilité avec les dispositions du Traité concernant les règles de concurrence de la

réglementation belge sur le monopole postal, la Cour de justice a ainsi estimé que l'article 90-2 pouvait justifier une limitation de la concurrence en faveur de certains services d'intérêt général. Dans cette affaire, la Cour a jugé nécessaire *« de partir de la prémisse que l'obligation pour le titulaire de cette mission d'assurer ses services dans des conditions d'équilibre économique présuppose la possibilité d'une compensation entre les secteurs d'activités rentables et des secteurs moins rentables et justifie, dès lors, une limitation de la concurrence, de la part d'entrepreneurs particuliers, au niveau des secteurs économiquement rentables »*.

Quant aux dispositions de l'article 92-3, elles posent le principe de la compatibilité avec le marché commun des aides d'Etat accordées notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, qu'elles soient destinées à favoriser le développement économique des régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi ou encore à faciliter le développement de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Pour la Commission, **l'ouverture à la concurrence** de divers secteurs – télécommunications, transports, énergie et poste – n'a eu pour effet ni de remettre en cause les principes posés par le traité de Rome, ni de réduire le rôle des services d'intérêt général.

Sur le premier point, elle rappelle, comme c'était déjà le cas dans sa précédente communication de 1996, que demeurent applicables les trois principes qui sont à la base de l'application de l'article 86 (c'est-à-dire l'ancien article 90), relatif aux entreprises publiques et aux services d'intérêt économique général. Ces principes sont les suivants :

– la *neutralité* pour ce qui est de la propriété publique ou privée des sociétés est garantie par l'article 295 du traité CE. Ce premier principe s'oppose donc à ce que les Etats soient tenus de procéder à des privatisations. En revanche, les entreprises publiques comme les entreprises privées se voient appliquer les règles du Traité relatives à la concurrence et au marché intérieur ;

– la *liberté* dont disposent les Etats pour accorder des droits spéciaux ou exclusifs aux entreprises gérant des services d'intérêt

économique général, réglementer leurs activités et, le cas échéant, les subventionner. De même, en application de ce même principe, les directives de libéralisation ont-elles ouvert aux Etats la faculté d'imposer des **obligations de service public** à tout ou partie des opérateurs, selon les secteurs ;

– la *proportionnalité* qui, découlant de l'article 86, paragraphe 2, implique que les moyens utilisés pour remplir la mission d'intérêt général ne créent pas de distorsions de concurrence.

Quant au rôle des services d'intérêt général, il n'est pas amoindri par l'ouverture à la concurrence.

Déjà, dans sa communication de 1996, la Commission notait que les sociétés européennes y étaient attachées du fait de la dimension symbolique qu'ils comportent puisqu'ils offrent des repères à la collectivité et sont constitutifs du lieu d'appartenance à celle-ci. Tandis que, dans la présente communication, tout en déclarant qu'ils contribuent dans une large mesure à la compétitivité de l'industrie européenne ainsi qu'à la cohésion sociale et territoriale, la Commission relève qu'en tant qu'utilisateurs de ces services, les citoyens européens attendent désormais des services de qualité à des prix abordables.

Pour répondre à ces attentes, la Commission formule un certain nombre de principes, parmi lesquels figurent :

– une définition claire des obligations fondamentales destinées à garantir la prestation d'un service de bonne qualité, des niveaux élevés en matière de santé publique et la sécurité physique des services ;

– une transparence totale, notamment sur les tarifs, les clauses contractuelles, le choix et le financement des prestataires ;

– le choix du service et, le cas échéant, du prestataire, et une concurrence effective entre prestataires.

Or, il ne m'apparaît pas que ces principes suffisent à permettre aux services d'intérêt général de remplir leur rôle conformément à l'ambition affirmée dans l'article 16 du Traité CE.

*
* *

II. LA NECESSITE DE REDEFINIR LE ROLE DU SERVICE PUBLIC

A l'heure où, comme l'indique la Commission, le Conseil européen de Lisbonne a demandé l'accélération de la libéralisation dans les secteurs du gaz, de l'électricité, des transports et des services postaux, il me paraît nécessaire que la directive-cadre, dont je souhaite l'élaboration, précise la portée de l'article 16 du Traité et définisse les missions des services d'intérêt général non plus à partir des règles de la concurrence mais selon une véritable logique de service public.

L'article 16 a eu certes le mérite de combler une lacune majeure de l'ordre juridique communautaire qui – hormis l'exception de l'article 77 du traité de Rome, d'ailleurs limitée au domaine des transports – ne comportait pas réellement, jusqu'alors, de référence générale à la notion de service public.

Toutefois, on peut regretter que le contenu et la portée de l'article 16 soient beaucoup plus limités que ceux du projet de Charte européenne des services publics, que les autorités françaises avaient présenté en mars 1993 dans un mémorandum adressé à la Commission. Ce projet comprenait :

– d'une part, l'énoncé des principes concernant les missions respectives des régulateurs et des opérateurs – quel que soit le statut de ces derniers – et la transparence de leurs relations mutuelles ;

– d'autre part, les principes généraux communs à l'ensemble des services publics : continuité, égalité d'accès, adaptation à des besoins évolutifs et diversifiés, le cas échéant universalité. Les consommateurs, les salariés, et plus généralement les citoyens, pourront être consultés pour la définition et l'organisation du service.

De même, les conclusions des Conseils européens de Cannes des 26-27 juin 1995 et de Madrid des 15-16 décembre 1995, étaient-elles également plus ambitieuses et plus précises que l'article 16.

En effet, les premières visaient au titre des missions d'intérêt économique général : *« l'aménagement équilibré du territoire, l'égalité de traitement entre les citoyens – y compris l'égalité des droits et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes – la qualité et la permanence du service rendu au consommateur ainsi que la préservation d'intérêts stratégiques à long terme »*. Tandis que les secondes soulignaient qu'il fallait *« garantir l'égalité de traitement entre les citoyens, assurer les exigences de qualité et de continuité des services et participer à l'aménagement équilibré du territoire »*.

Il est également regrettable que la rédaction de l'article 36 du projet de Charte des Droits fondamentaux – relatif à l'accès aux services d'intérêt économique général – ne soit pas plus précise que l'article 16 du Traité, puisqu'il se borne à poser le principe du respect par l'Union de l'accès à ces services tel qu'il est prévu par les dispositions nationales.

Pour ces raisons, il m'apparaît nécessaire de poser une notion large et moderne du service public, qui mette en évidence que chaque citoyen pourra, sans qu'il soit tenu compte de sa situation ni de ses revenus, avoir accès à des biens et des services de qualité.

La poursuite d'un tel objectif implique que les missions d'intérêt général soient définies sur la base d'une approche différente de celle rappelée par la Commission dans sa communication et qu'elle a, jusqu'à présent, retenue dans les directives sectorielles. Deux séries de raisons militent dans ce sens. D'une part, il importe d'observer que l'article 16 a lui-même inversé la logique sur laquelle se fonde l'article 86-2 du traité CE (ancien article 90-2). L'article 16 part, en effet, d'un postulat, sous forme d'objectif de bon fonctionnement des services publics, tandis que l'article 86-2 se fonde d'abord sur le principe de l'application des règles du Traité à ces services et envisage – dans un second temps – le test de l'obstacle à l'accomplissement de la mission de service public, donc à son bon fonctionnement.

D'autre part, malgré les insuffisances de son contenu que j'ai évoquées précédemment, **l'article 16 revêt une dimension politico-idéologique, qui invite la Communauté et les Etats membres à mettre en œuvre une approche qui ne les limite plus simplement à la régulation par la concurrence ou à la correction des défaillances du marché dans un secteur déterminé.**

Il s'agit, dès lors, de définir les *obligations de service public* et les *moyens d'exécution des missions des services publics*, de telle sorte que ces derniers puissent être un outil de promotion de la citoyenneté, y compris de la citoyenneté européenne en construction.

C'est à ce prix que l'on évitera que le service public ne soit réduit à la conception minimaliste du service universel, qui a pu prévaloir, par exemple, dans le domaine des télécommunications, ou encore que l'ouverture à la concurrence ne débouche sur la substitution d'oligopoles privés à des monopoles publics.

Enfin, la directive-cadre pourrait présenter l'intérêt d'inciter la Commission à adopter une démarche plus prudente et à ne plus commettre des erreurs analogues à celles du paquet ferroviaire, dans lequel elle avait, à l'origine, adopté une vision dogmatique de la libéralisation, que l'Assemblée nationale avait rejetée à juste titre l'an dernier.

*
* *

CONCLUSION

La proposition de résolution que je présente en conclusion du présent rapport s'inspire de la démarche offensive en faveur du service public, souhaitée, le 9 novembre 2000, par la Délégation, lors de l'examen de la directive sur la poursuite de l'ouverture à la concurrence de la poste.

Mais, au-delà, il me semble que le débat soulevé par les services d'intérêt général confirme bien que, contrairement aux propos que certains avaient pu tenir au lendemain de la chute du mur de Berlin, l'avenir des sociétés démocratiques ne se réduit pas à l'élection de responsables veillant au libre fonctionnement du marché.

L'initiative que je propose ici n'est qu'un premier pas. Elle a surtout visé à soutenir le Gouvernement dans ses négociations avant la tenue de la Conférence intergouvernementale de Nice. Un rapport d'information qui sera préparé en 2001 visera quant à lui à définir les conditions à satisfaire pour que concurrence et services publics apparaissent comme les deux piliers d'importance égale d'une économie soucieuse à la fois d'efficacité et de justice sociale.

TRAVAUX DE LA DELEGATION

La Délégation s'est réunie, le jeudi 23 novembre 2000, pour examiner le présent rapport d'information.

Le **rapporteur** a souligné que si les directives sectorielles élaborées par la Commission renvoyaient aux principes d'intérêt public, d'intérêt général et à la notion de service universel, cette approche gommait en réalité les caractéristiques essentielles du service public à laquelle la France est attachée, et qui existent sous d'autres formes dans les autres pays de l'Union. L'article 16 du traité d'Amsterdam confirme la place des services d'intérêt général parmi les valeurs communes de l'Union européenne ainsi que leur rôle dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale. Il convient cependant d'aller au-delà, en invitant l'Union européenne à se doter d'une directive-cadre sur les services publics dans laquelle s'inscriraient les directives sectorielles.

Il a rappelé que le Conseil européen de Lisbonne du mois de mars dernier avait souligné la nécessité de tenir pleinement compte des dispositions du traité relatives aux services d'intérêt économique général et aux entreprises qui sont chargées de leur gestion et avait invité la Commission à réactualiser sa communication de 1996 sur les services d'intérêt général en Europe.

Il a estimé que la communication présentée par la Commission confirmait la nécessité pour l'Europe de se doter d'un cadre juridique propre à promouvoir la notion de service public et son rôle. Il s'est toutefois demandé si les principes réaffirmés par la Commission à cet effet suffisaient à donner une traduction satisfaisante à l'article 16 du traité.

Soulignant que l'ambition de la construction européenne ne s'était jamais limitée à la seule réalisation d'un grand marché, le rapporteur a rappelé que les objectifs d'intérêt général et la mission de service public avaient également été pris en compte dès le traité de Rome. Ainsi, l'article 77 du traité de Rome – l'article 73 du traité

CE – admet-il les aides répondant aux besoins de la coordination des transports ou correspondant au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public. L'article 90-2 – article 86-2 du traité CE – ouvre aux entreprises publiques ou privées chargées de services d'intérêt économique général la possibilité de déroger aux règles du traité, comme l'a confirmé l'arrêt Corbeau rendu le 19 mai 1993 par la Cour de justice des Communautés européennes, à propos de la compatibilité avec les dispositions du traité concernant les règles de la concurrence de la réglementation belge sur le monopole postal. Quant à l'article 92-3 – article 87-3 du traité CE – il pose le principe de la compatibilité avec le marché commun des aides d'Etat accordées notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Le rapporteur a indiqué que, pour la Commission, les divers secteurs ouverts à la concurrence demeuraient régis par les trois principes qui sont à la base de l'article 86 du traité CE, relatif aux entreprises publiques et aux services d'intérêt économique général.

– la *neutralité* pour ce qui est de la propriété publique ou privée des sociétés est garantie par l'article 295 du traité CE. Tout s'opposant à ce que les Etats soient tenus de procéder à des privatisations, ce principe assujettit les entreprises publiques et les entreprises privées au respect des règles du traité relatives à la concurrence et au marché intérieur ;

– la *liberté* dont disposent les Etats pour accorder des droits spéciaux ou exclusifs aux entreprises gérant des services d'intérêt économique général ou encore pour imposer des obligations de service public aux opérateurs ;

– la *proportionnalité* qui, découlant de l'article 86, paragraphe 2, implique que les moyens utilisés pour remplir la mission d'intérêt général ne créent pas de distorsions de concurrence.

Quant au rôle des services d'intérêt général, la Commission estime qu'il n'a pas été amoindri par l'ouverture à la concurrence. Tout en déclarant qu'ils contribuent dans une large mesure à la compétitivité de l'industrie européenne ainsi qu'à la cohésion sociale et territoriale, elle relève que les citoyens européens, utilisateurs de ces services, attendent désormais des services de

qualité à des prix abordables, sur la base d'un certain nombre de principes :

- une définition claire des obligations fondamentales destinées à garantir la prestation d'un service de bonne qualité, des niveaux élevés en matière de santé publique et la sécurité physique des services ;

- une transparence totale, notamment sur les tarifs, les clauses contractuelles, le choix et le financement des prestataires ;

- le choix du service et, le cas échéant, du prestataire, et une concurrence effective entre prestataires.

Il a contesté que ces principes suffisent à permettre aux services d'intérêt général de remplir leur rôle conformément à l'article 16 du traité et jugé nécessaire de proposer l'élaboration d'une directive-cadre qui préciserait la portée de l'article 16 et définirait les missions des services d'intérêt général non plus à partir des règles de la concurrence mais selon une véritable logique de service public.

Tout en notant que l'article 16 avait introduit une référence générale à la notion de service public, le rapporteur a regretté que son contenu soit beaucoup plus limité que celui du projet de Charte européenne des services publics adressé par les autorités françaises à la Commission en mars 1993. Ce projet énonçait, d'une part, les principes concernant les missions respectives des régulateurs et des opérateurs et, d'autre part, les principes généraux communs à l'ensemble des services publics, tel que la continuité, l'égalité d'accès, l'adaptation à des besoins évolutifs et diversifiés et, le cas échéant, l'universalité. De même, les conclusions des Conseils européens de Cannes et de Madrid de 1995 avaient-elles inclus dans les missions d'intérêt économique général l'aménagement équilibré du territoire, l'égalité de traitement entre les citoyens, la qualité et la permanence du service ainsi que la préservation d'intérêts stratégiques à long terme.

En outre, il a également relevé que l'article 36 du projet de Charte des droits fondamentaux, relatif à l'accès aux services d'intérêt économique général, se bornait à poser le principe du

respect par l'Union de l'accès à ces services, tel qu'il est prévu par les dispositions nationales.

Pour ces raisons, il lui est apparu nécessaire de poser une notion large et moderne du service public, qui permette à chaque citoyen, sans qu'il soit tenu compte de sa situation ni de ses revenus, d'avoir accès à des biens et des services de qualité. La poursuite d'un tel objectif implique que les missions d'intérêt général soient définies sur la base d'une approche qui invite la Communauté et les Etats membres à ne plus se limiter simplement à la régulation par la concurrence ou à la correction des défaillances du marché dans un secteur déterminé. Il s'agit, dès lors, de définir les obligations de service public et les moyens d'exécution des missions des services publics, de telle sorte que ces derniers puissent être un outil de promotion de la citoyenneté, y compris de la citoyenneté européenne en construction.

Le rapporteur a considéré que l'on éviterait ainsi que le service public ne soit réduit à la conception minimaliste du service universel, qui a pu prévaloir, par exemple, dans le domaine des télécommunications, ou encore que l'ouverture à la concurrence ne débouche sur la substitution de monopoles privés à des monopoles publics.

Enfin, il a considéré que la directive-cadre dont il a souhaité l'élaboration pourrait présenter l'intérêt d'inciter la Commission à ne plus élaborer des textes analogues au paquet ferroviaire, qui était, à l'origine, inspiré d'une vision dogmatique de la libéralisation et à laquelle l'Assemblée nationale s'était opposée à juste titre l'an dernier.

En conclusion, le rapporteur a souligné que sa communication et la proposition de résolution qui l'accompagne s'inspiraient de la démarche offensive en faveur du service public, souhaitée par la Délégation lors de l'examen de la proposition de directive sur la poursuite de l'ouverture à la concurrence de la poste. Mais au-delà, il a estimé que le débat soulevé par les services d'intérêt général confirmait bien que, contrairement à certains propos tenus au lendemain de la chute du mur de Berlin, l'avenir des sociétés démocratiques ne se réduisait pas à l'élection de responsables veillant au libre fonctionnement du marché. Si ce dernier est admis par tous, son fonctionnement doit comporter également des

mécanismes correcteurs. Tout en reconnaissant que cette initiative avait une dimension modeste et était appelée à être suivie d'un rapport d'information plus ambitieux en 2001, le **rapporteur** a conclu en soulignant que le vote de la proposition de résolution permettrait de donner au Gouvernement un soutien politique utile pour promouvoir une directive-cadre.

M. Pierre Brana a demandé, compte tenu de la fin imminente de la présidence française, à quelle occasion le sujet était susceptible de venir en discussion avant la fin de l'année.

En réponse, le **rapporteur** a précisé que la communication de la Commission était inscrite à l'ordre du jour du Conseil « Marché intérieur » du 30 novembre et que le Gouvernement avait l'ambition de faire en sorte que la Commission soit invitée par le Conseil à rédiger une telle directive, ce qui pourrait, le cas échéant, être discuté lors du Conseil européen de Nice.

La Délégation est ensuite passée à l'examen de la proposition de résolution.

Elle a adopté sans modification les considérants de cette proposition ainsi que ses paragraphes 1, 2 et 3.

Présentant plus spécialement le paragraphe 4 relatif à la détermination des modalités d'accomplissement des services d'intérêt général, le rapporteur a indiqué que son insertion avait pour objectif d'éviter que les normes correspondantes soient définies au regard des seules exigences de la concurrence.

M. Pierre Brana, reconnaissant l'importance politique particulière du paragraphe 4, a souhaité, en conséquence, que la rédaction en soit modifiée dans un sens plus impératif.

Le paragraphe 4 a été adopté sous réserve d'une modification correspondant à cette observation et d'un amendement rédactionnel présenté par **M. Maurice Ligot**.

Le paragraphe 5 a été adopté sans modification.

La Délégation a ensuite adopté à l'unanimité des membres présents la proposition de résolution ainsi modifiée, dont le texte figure ci-après.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'Assemblée nationale,

- Vu l'article 88-4 de la Constitution,

- Vu l'article 16 du traité CE relatif aux services d'intérêt économique général,

Considérant l'importance de l'existence de services publics performants, visant à favoriser une plus grande égalité sociale en fournissant un ensemble significatif de biens et de services à des conditions égales et éventuellement gratuites, quel que soit le lieu d'habitation et le niveau de revenu des citoyens ;

Considérant que, dès l'origine, la construction de l'Europe communautaire a admis, parallèlement à l'établissement d'un grand marché et à l'affirmation des principes de libre concurrence et de libre circulation des personnes et des biens, l'existence de situations permettant à des entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général de déroger à ces principes ;

Considérant que le développement ultérieur de l'Union européenne a conduit les Etats membres à reconnaître, parmi les « valeurs communes de l'Union », les services d'intérêt général et « le rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union » ; que la communication de la Commission sur les services d'intérêt général en Europe (COM [00] 580 final / E 1560), qui définit la doctrine actuelle de cette dernière sur le sujet, appelle, de ce fait, une attention particulière ;

Considérant que le rôle assigné à ces services par l'article 16 doit être envisagé de manière globale et autonome par rapport à l'établissement du marché unique ; qu'il vise, en effet, à donner à la notion de citoyenneté dans l'Union européenne son plein contenu économique et social ; qu'il serait réducteur, et contraire à l'esprit du traité instituant la Communauté européenne, d'en concevoir la mise en œuvre selon une approche exclusivement sectorielle et seulement par référence, au cas par cas, aux défaillances alléguées du marché dans un domaine déterminé de services ;

Considérant que la prise en compte effective des services d'intérêt général par l'ensemble des Etats membres de l'Union passe prioritairement par la reconnaissance, dans l'ordre juridique communautaire, d'obligations de service public dans différents domaines, au regard desquelles sont ensuite définies, sans exclusive et dans un esprit d'adaptation aux demandes des citoyens de l'Union, les modalités d'exécution des différents services d'intérêt général.

1. Souhaite l'élaboration, sur la base de l'article 16 du traité CE, d'un projet de directive fixant des règles générales applicables à l'ensemble des services d'intérêt général, et servant de cadre à l'établissement de directives sectorielles ;

2. Demande que le droit commun, ainsi constitué, des services d'intérêt général en Europe soit fondé sur la définition d'obligations de service public permettant d'assurer à l'ensemble des habitants de l'Union européenne, quelles que soient leur position sociale et leur localisation géographique, le bénéfice de ces services dans des conditions conformes au principe d'égalité de traitement ;

3. Souhaite que cette démarche privilégie la recherche des moyens concrets garantissant, dans le fonctionnement de ces services le respect de la liberté, de l'égalité continue des chances, de la justice sociale et de la responsabilité partagée ;

4. Estime que la détermination des modalités d'accomplissement des services d'intérêt général doit se faire par référence étroite aux obligations de service public précédemment définies et doit fixer, en conséquence, les modalités des financements nécessaires à leur mise en œuvre (subventions, compensations, etc.) ;

5. Demande au Gouvernement de profiter de la présidence française pour prendre toutes initiatives utiles pour la réalisation des orientations ainsi définies.